

Le régime de points d'inaptitude prévoit un certain nombre de points pouvant être inscrits à votre dossier de conduite. Une accumulation de points d'inaptitude peut donner lieu à une annulation de votre privilège de conduire.

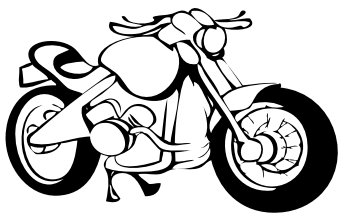
Être un bon conducteur n'affecte pas uniquement la sécurité sur la route, mais contribue également au bien public. Un bon dossier de conduite vous permet de réduire vos primes d'assurance et vous offre l'occasion de conduire un véhicule motorisé sans restrictions imposées à votre permis.

Le règlement sur les points d'inaptitude en matière de permis de conduite

Le règlement sur les points d'inaptitude en vertu de la Loi sur les véhicules automobiles est entré en vigueur au Nunavut le 1er avril 1999. Lorsque vous transférez votre permis de conduite vers n'importe quelle juridiction en Amérique du Nord, votre dossier de conduite est aussi transféré.

Le système des points d'inaptitude vise à permettre d'identifier les auteurs de violations répétées, à protéger les piétons et les conducteurs prudents de ceux qui abusent de leur privilège de conduire un véhicule motorisé. Les points d'inaptitude seront inscrits au dossier du conducteur dès que celui-ci est reconnu coupable d'une infraction au Code de la route et resteront au dossier pour une période de deux ans.

L'objectif du système de points d'inaptitude vise l'amélioration du conducteur. Les conducteurs qui accumulent constamment des points peuvent voir leur privilège de conduite suspendu.



Le système de points d'inaptitude fonctionne comme suit :

- Le registraire des véhicules motorisés ajoutera des points d'inaptitude au dossier de conducteur aussitôt informé d'une condamnation.
- **À huit (8) points d'inaptitude** – le registraire informera le conducteur, par courrier recommandé, du nombre de points accumulés.
- **À 12 points d'inaptitude ou plus** – le conducteur sera avisé par courrier recommandé du nombre de points accumulés à son dossier de conducteur. Le registraire **prendra des arrangements pour tenir une rencontre par téléphone ou en personne** avec le conducteur et un agent de contrôle. Le conducteur doit participer à cette rencontre, comme convenu. S'il fait défaut d'y participer, son permis de conduire sera immédiatement suspendu et le restera jusqu'à la tenue de la rencontre prévue.
- **À 15 points d'inaptitude** – le permis de conduire est **suspendu et le restera pour une période de 30 jours**. Le registraire peut exiger que le permis lui soit remis pour la durée de la suspension. À la date de suspension, le nombre de points d'inaptitude est réduit à sept (7). Ainsi, lorsque le permis est remis au conducteur, tout ajout de points d'inaptitude ramènera le conducteur un niveau d'une rencontre avec le registraire. **Des frais de 33,40 \$ devront être versés afin de réactiver le permis de conduire à la fin de la période de suspension.**

Le nombre de points d'inaptitude peut être réduit **une fois par période deux ans**, si le conducteur complète un cours de conduite reconnu. Si le conducteur atteint le plateau de 15 points pour une seconde fois, son permis de conduire sera annulé pour une période minimale de 30 jours jusqu'à un maximum de deux ans.

Processus d'appel : toute personne peut en appeler de la durée de l'annulation en soumettant un avis d'appel au ministère du Développement économique et des Transports **dans les 45 jours** suivants la réception de l'avis d'annulation.

Conditions de points d'inaptitude à l'intention des conducteurs détenant un permis de conduire du Nunavut valide de classe 7

- **À cinq (5) points d'inaptitude ou plus** – le registraire **refusera de délivrer un permis de classe supérieure** au conducteur avant l'échéance d'une **période de six mois** au cours de laquelle **le conducteur n'aura accumulé** aucun point d'inaptitude additionnel.

Autres raisons pouvant entraîner la perte du privilège de conduire

Suspension pour cause médicale : tout médecin a le devoir de fournir au registraire le nom de toute personne en âge de conduire s'il est d'avis que cette personne souffre d'un problème médical qui pourrait s'avérer dangereux si cette personne conduit un véhicule motorisé.

Cette information demeure confidentielle entre le médecin et le registraire et n'est pas accessible au public. Elle peut cependant donner lieu à une suspension du permis de conduire jusqu'à ce que le registraire obtienne une preuve médicale, jugée satisfaisante selon lui, qui indique que le problème ne pose plus de danger pour la sécurité.

Non-exécution de jugement : lorsqu'une personne est jugée responsable par la cour de n'importe quelle juridiction pour des dommages découlant d'un accident de la route, le registraire peut annuler le permis de conduire de cette personne jusqu'à ce que les conditions du jugement aient été remplies.

Suspensions discrétionnaires : votre permis de conduire peut être suspendu pour l'une ou l'autre des raisons suivantes inscrites dans la Loi sur les véhicules automobiles ou ses règlements :

- Avoir sciemment fait une fausse déclaration dans la demande d'un permis de conduire.
- Si un chèque est fourni à titre de paiement pour un permis de conduire ou d'immatriculation d'un véhicule et qu'il s'avère être sans provision.

Suspensions obligatoires : si un conducteur est reconnu coupable d'une infraction de conduite en vertu du Code criminel, son permis de conduire sera suspendu conformément aux conditions imposées par la cour.

